

N° 435

—  
**SENAT**

**TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986**

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 juillet 1986

---

**PROJET DE LOI**

*autorisant la ratification de l'avenant à la Convention entre la République française et la République d'Autriche en vue d'éviter les doubles impositions et de prévoir une assistance réciproque dans le domaine des impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que dans celui de l'impôt sur les successions.*

**PRÉSENTÉ**

**au nom de M. JACQUES CHIRAC**

Premier ministre

**par M. JEAN-BERNARD RAIMOND**

ministre des affaires étrangères

(Renvoyé à la Commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La France et l'Autriche ont signé le 26 février 1986 à Paris un avenant à la convention signée le 8 octobre 1959 en vue d'éviter les doubles impositions et de prévoir une assistance réciproque dans le domaine des impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi que dans celui des impôts sur les successions.

La révision partielle de la convention de 1959 est apparue nécessaire pour tenir compte de l'institution en France à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 de l'impôt sur les grandes fortunes et adapter les dispositions actuelles relatives à l'imposition de la fortune aux spécificités de ce nouvel impôt.

L'article 1<sup>er</sup> de l'avenant étend du côté français le champ d'application de la convention à l'impôt sur les grandes fortunes, par l'adjonction d'un sous-alinéa g au paragraphe 2 (1<sup>o</sup>) de l'article 1<sup>er</sup> de la convention.

Il réactualise la liste des impôts français et autrichiens. En particulier, il substitue, du côté français, l'impôt sur le revenu à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et la taxe complémentaire, la taxe professionnelle à la contribution des patentes, la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties à la contribution foncière des propriétés non bâties.

L'article 2 de l'avenant complète les dispositions de l'article 4 de la convention relatif aux modalités pour éliminer les doubles impositions.

Ainsi, le nouveau paragraphe 3 de l'article 4 de la convention prévoit que la fortune imposable en Autriche possédée par une personne physique résidente de France est également imposable en France. La double imposition est évitée par l'imputation, sur l'impôt français sur les grandes fortunes, d'un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt autrichien sur la fortune.

En revanche, du côté autrichien, les éléments de la fortune d'un résident d'Autriche, imposables en France, demeurent exonérés d'impôt en Autriche, conformément à la règle du paragraphe 1 de l'article 4.

L'article 3 de l'avenant modifie l'article 5 de la convention relatif à l'imposition des biens immobiliers.

a) La règle d'imposition exclusive des biens immobiliers dans l'Etat où ils sont situés est remplacée, en matière d'impôt sur la fortune au paragraphe 1, par la règle du partage de l'imposition.

b) Un paragraphe 5 nouveau est également créé. Il prévoit que la fortune constituée par des actions ou des parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué de biens immobiliers ou de droits portant sur ces biens est imposable dans l'Etat où les biens immobiliers sont situés. Cette disposition permet à la France d'imposer à l'impôt sur les grandes fortunes une personne physique domiciliée en Autriche à raison des actions ou parts qu'elle détient dans une société dont l'actif situé en France est constitué de façon prépondérante par des immeubles ou des droits réels immobiliers situés sur le territoire français. Par exception à ce principe et conformément au droit interne français, les immeubles situés en France affectés à une exploitation à caractère industriel, commercial, agricole ou non commercial demeurent exonérés de l'impôt sur la fortune.

L'article 4 de l'avenant modifie l'article 6 de la convention relatif à l'imposition des revenus des exploitations commerciales, industrielles ou artisanales, de la fortune qu'elle représente et des gains tirés de leur aliénation.

a) La règle de l'imposition exclusive de la fortune constituée par de telles exploitations est remplacée par la règle du partage de l'imposition.

b) Le paragraphe 7 de l'article 6 de la convention relatif à l'imposition de la fortune constituée par des participations dans les sociétés civiles ou de personnes est modifié dans les mêmes conditions que le paragraphe 1.

L'article 5 de l'avenant modifie le paragraphe 1 de l'article 8 de la convention relatif à l'imposition des entreprises de navigation maritime, intérieure ou aérienne. La règle du partage de l'imposition de la fortune constituée par de telles entreprises est substituée à la règle de l'imposition exclusive dans l'Etat où se situe le centre effectif de direction de l'entreprise.

L'article 6 de l'avenant modifie le paragraphe 3 de l'article 9 de la convention relatif à l'imposition des biens mobiliers affectés à une installation permanente dans le cadre de l'exercice d'une profession libérale.

La fortune représentée par lesdits biens mobiliers est désormais soumise à la règle du partage de l'imposition.

L'article 7 de l'avenant introduit dans la convention un article 17 A nouveau directement inspiré par le souci de la France d'appliquer certaines dispositions spécifiques de l'impôt sur les grandes fortunes dans le cas de personnes physiques domiciliées en Autriche.

Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux titres représentatifs d'une participation d'au moins 25 p. 100 détenue par une personne physique résidente d'Autriche dans le capital d'une société résidente de France.

Cet élément de fortune imposé en Autriche est également imposé en France entre les mains de la personne physique qui détient la participation, tant que les sociétés françaises ne seront pas soumises à un impôt ordinaire sur le capital.

Le paragraphe 2 de l'article 17 A nouveau comporte une disposition particulière relative aux meubles meublants. Ces derniers sont imposables de façon non exclusive dans l'Etat où se situe l'habitation à laquelle ils sont affectés.

**Les articles 8 et 9 de l'avenant relatifs respectivement à son entrée et à son maintien en vigueur sont habituels et n'appellent pas de commentaires particuliers.**

**Telles sont les principales dispositions de l'avenant à la convention fiscale entre la France et l'Autriche du 8 octobre 1959 signé le 26 février 1986, qui est soumis au Parlement en application de l'article 53 de la Constitution.**

## PROJET DE LOI

Le Premier ministre,  
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,  
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant la ratification de l'avenant à la Convention entre la République française et la République d'Autriche en vue d'éviter les doubles impositions et de prévoir une assistance réciproque dans le domaine des impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que dans celui de l'impôt sur les successions, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre des affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### *Article unique*

Est autorisée la ratification de l'avenant à la Convention entre la République française et la République d'Autriche en vue d'éviter les doubles impositions et de prévoir une assistance réciproque dans le domaine des impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que dans celui de l'impôt sur les successions signée le 8 octobre 1959, signé à Paris le 26 février 1986 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 2 juillet 1986.

*Signé* : JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères,  
*Signé* : JEAN-BERNARD RAIMOND

# **ANNEXE**

## AVENANT

### à la convention entre la République française et la République d'Autriche

en vue d'éviter les doubles impositions et de prévoir une assistance réciproque  
dans le domaine des impôts sur le revenu et sur la fortune  
ainsi que dans celui des impôts sur les successions

Le Président de la République française  
et

Le Président fédéral de la République d'Autriche,  
désireux de modifier la convention fiscale entre la France et  
l'Autriche signée le 8 octobre 1959,  
sont convenus des dispositions suivantes :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

*Adaptation de la convention à la législation interne des deux Etats*

##### Article 1<sup>er</sup>

Le paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> tel qu'il a été rédigé par  
l'avenant du 30 octobre 1970 est modifié comme suit :

1. L'alinéa 1<sup>o</sup> est rédigé de la façon suivante :  
« 1<sup>o</sup> En ce qui concerne la République française :  
« a) L'impôt sur le revenu ;  
« b) L'impôt sur les sociétés ;  
« c) La taxe d'apprentissage ;  
« d) La taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;  
« e) La taxe professionnelle ;  
« f) Les droits de succession ;  
« g) L'impôt sur les grandes fortunes. »
2. L'alinéa 2<sup>o</sup> est rédigé de la façon suivante :  
« 2<sup>o</sup> En ce qui concerne la République d'Autriche :  
« a) L'impôt sur le revenu (die Einkommensteuer) ;  
« b) L'impôt sur les sociétés (die Körperschaftsteuer) ;  
« c) L'impôt sur le revenu d'intérêts (die Zinsertragsteuer) ;  
« d) L'impôt sur les rétributions accordées aux membres des conseils d'administration (die Aufsichtsratsabgabe) ;  
« e) L'impôt sur la fortune (die Vermögenssteuer) ;  
« f) L'impôt sur les parts de la fortune qui échappent à l'impôt sur les successions (die Abgabe von Vermögen, die der Erbschaftssteuer entzogen sind) ;  
« g) L'impôt sur les exploitations y compris la fraction de cet impôt portant sur les salaires (die Gewerbesteuer einschließlich der Lohnsummensteuer) ;  
« h) L'impôt foncier (die Grundsteuer) ;  
« i) L'impôt sur les entreprises agricoles et forestières (die Abgabe von land und forstwirtschaftlichen Betrieben) ;  
« j) Les contributions des exploitations agricoles et forestières au fonds de péréquation pour les aides familiales (die Beiträge von land und forstwirtschaftlichen Betrieben zum Ausgleichsfonds für Familienbeihilfen) ;  
« k) L'impôt sur la valeur des propriétés foncières non bâties (die Abgabe vom Bodenwert bei unbebauten Grundstücken) ;  
« l) L'impôt sur les successions et donations (Erbschafts und Schenkungssteuer). »

#### CHAPITRE II

*Modification de la convention*

##### Article 2

L'article 4 tel qu'il a été rédigé par l'avenant du  
30 octobre 1970 est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1 est rédigé de la façon suivante :  
« 1. Lorsqu'une personne domiciliée dans l'un des deux Etats reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente convention, sont imposables dans l'autre Etat, le premier Etat exempté de l'impôt ces revenus ou cette fortune, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3. »

2. Après le paragraphe 2, est créé un paragraphe 3 rédigé de la façon suivante :

« Lorsqu'une personne domiciliée en France possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente convention, est imposable en Autriche, l'impôt autrichien perçu sur cette fortune ouvre droit au profit de cette personne à un crédit d'impôt qui ne peut excéder le montant de l'impôt français afférent à cette fortune. Ce crédit est imputable sur l'impôt sur les grandes fortunes visé à l'alinéa 1<sup>o</sup> du paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> dans les bases d'imposition duquel la fortune en cause est comprise. »

3. Le paragraphe 3 devient le paragraphe 4.

##### Article 3

L'article 5 est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1 est rédigé de la façon suivante :  
« 1. Les biens immobiliers (y compris les accessoires ainsi que le cheptel mort ou vif servant à une exploitation agricole ou forestière) et les revenus qui en proviennent (y compris les bénéfices des exploitations agricoles ou forestières) sont imposables dans l'Etat où les biens sont situés. »
2. Un nouveau paragraphe 5 est créé, rédigé de la façon suivante :  
« 5. La fortune constituée par des actions ou parts dans une société ou une personne morale dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits portant sur ces biens est imposable dans l'Etat où ces biens immobiliers sont situés. Pour l'application de cette disposition, ne sont pas pris en considération les immeubles affectés par cette société ou cette personne morale à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale. »

##### Article 4

L'article 6 est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1 est rédigé de la façon suivante :  
« 1. Les exploitations commerciales, industrielles ou artisanales de tout genre, ainsi que les revenus qui en proviennent, y compris les bénéfices obtenus lors de l'aliénation totale ou partielle de l'exploitation sont imposables dans l'Etat sur le territoire duquel l'entreprise a un établissement stable au sens de l'article 7. Il en est ainsi même lorsque l'entreprise étend son activité sur le territoire de l'autre Etat sans y avoir un tel établissement. »
2. Le paragraphe 7 est rédigé de la façon suivante :  
« 7. Les participations à des entreprises constituées sous forme de sociétés du droit civil, de sociétés en nom collectif ou de sociétés en commandite simple ou encore les droits dans les sociétés de fait, dans des sociétés en participation du droit français et dans les « Stille Gesellschaften » du droit autrichien, ainsi que les revenus provenant de ces participations ou de ces droits, sont imposables dans l'Etat où les entreprises en question ont un établissement stable, compte tenu, le cas échéant, des dispositions du paragraphe 2 du présent article. »

##### Article 5

L'article 8, paragraphe 1 est rédigé de la façon suivante :

- « 1. Les entreprises de navigation maritime, intérieure ou aérienne, ainsi que les revenus qui en proviennent sont imposables dans l'Etat où se trouve le centre effectif de direction de l'entreprise. »

#### Article 6

Le paragraphe 3 de l'article 9 est rédigé de la façon suivante :

« 3. Les biens mobiliers qui sont placés dans des installations permanentes et qui servent à l'exercice d'une profession libérale sont imposables dans l'Etat où se trouvent ces installations. »

#### Article 7

1. Un nouvel article 17 A est créé immédiatement après l'article 17, tel qu'il a été modifié par l'avenant du 30 octobre 1970, rédigé de la façon suivante :

##### « Article 17 A

« 1. Les participations qu'une personne domiciliée dans un Etat détient dans une société, autre qu'une société visée à l'article 5, paragraphe 5, ou à l'article 6, paragraphe 7, ne sont imposables que dans cet Etat. Toutefois, lorsqu'une personne domiciliée en Autriche détient une participation substantielle dans une société domiciliée en France, la France peut également imposer cette participation, tant que les sociétés françaises ne seront pas soumises à un impôt ordinaire sur le capital. L'impôt perçu en Autriche sur cette participation ouvre droit au profit de cette personne à un crédit imputable sur l'impôt français sur les grandes fortunes dans les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 3. On considère qu'une personne détient une participation substantielle dans une société lorsqu'elle dispose, seule ou avec des personnes apparentées, directement ou indirectement, d'actions ou parts dont l'ensemble ouvre droit à 25 p. 100 ou plus des bénéfices de la société.

« 2. Les meubles meublants sont imposables dans l'Etat où se trouve l'habitation à laquelle les meubles sont affectés. »

2. Les articles 17 A et 17 B introduits par l'avenant du 30 octobre 1970 deviennent respectivement les articles 17 B et 17 C.

3. Corrélativement, la référence à l'article 17 A figurant à l'article 17 C (17 B ancien) doit être modifiée pour se lire « 17 B ».

#### Article 8

1. Le présent Avenant sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Vienne aussitôt que possible.

2. Le présent Avenant entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant le mois de l'échange des instruments de ratification et ses dispositions s'appliqueront pour la première fois à la fortune possédée au 1<sup>er</sup> janvier 1985.

#### Article 9

Le présent Avenant demeurera en vigueur aussi longtemps que la convention fiscale du 8 octobre 1959 entre la France et l'Autriche demeurera en vigueur.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des deux Etats ont signé le présent Avenant et y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris, le 26 février 1986, en deux exemplaires en langues française et allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour le Président fédéral  
de la République d'Autriche :  
ERIK NETTEL,  
Ambassadeur d'Autriche.

Pour le Président  
de la République française :  
BERNARD GARCIA,  
directeur des Français à l'étranger  
et des étrangers en France.